



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 183 – 01/09/2025

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 29/08/2025 et le 01/09/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 01/09/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

ARRÊTÉ

DCL n° 2025-A-92

du

portant délégation de signature à M. Jacques Banderier,
sous-préfet de Sarrebourg – Château-Salins

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** le décret du 8 novembre 2023 portant nomination de M. Jacques Banderier, sous-préfet de Sarrebourg – Château-Salins ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2024 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Moselle ;
- VU** la décision préfectorale du 16 juillet 2021 nommant Mme Laura Asther, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarrebourg - Château-Salins ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements, délégation permanente est donnée à M. Jacques Banderier, sous-préfet de Sarrebourg – Château-Salins, pour l'ensemble des communes de cet arrondissement, en ce qui concerne les matières suivantes :

1. Administration générale

1.1 Réglementation de la circulation :

Autorisation préalable de faire procéder à l'immobilisation ou la mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule (article L.325-1-2 du code de la route).

1.2 Réglementation générale :

a) Manifestations

- Délivrance des récépissés de déclaration,
- Délivrance des récépissés de déclaration pour le déroulement, dans le ressort exclusif de son arrondissement, des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et dans les lieux non ouverts à la circulation, à l'exception des manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,
- Prescription de mesures réglementaires concernant la circulation à l'occasion des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique (article R.331-11 du code du sport).

b) décision temporaire de mise en situation type ORSEC en matière de viabilité hivernale des services concernés,

c) octroi du concours de la force publique aux huissiers chargés de l'exécution des décisions judiciaires,

d) commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public :

- présidence de la commission ;
- désignation et renouvellement des membres de la commission.

e) toute mesure individuelle en matière de police des débits de boissons, y compris les fermetures des débits de boissons et restaurants pour une durée n'excédant pas six mois (article L.3332-15 du code de la santé publique),

f) délivrance de récépissés aux déclarants de spectacles pyrotechniques comprenant des artifices du groupe C4-F4 ou comportant plus de 35 kg de matières explosives,

- g) agrément initial, retrait d'agrément et renouvellement d'agrément des gardes particuliers assermentés (gardes-particuliers, gardes-chasse, gardes-pêche) et reconnaissance de leur aptitude technique,
- h) mises en demeure de quitter les lieux lors d'une occupation illicite d'un terrain,
- i) récépissé de déclaration pour les revendeurs d'objets mobiliers,
- J) récépissé de déclaration des clubs d'épargne.

1.2.1 Élections :

- a) enregistrement des déclarations de candidature et délivrance des récépissés de candidature à l'occasion des élections municipales et des élections municipales partielles,
- b) signature des arrêtés portant constitution des commissions de propagande à l'occasion des élections municipales partielles fixant les dates : de déclaration de candidatures, de limite de dépôt et d'envoi des documents de propagande,
- c) désignation dans toutes les communes de l'arrondissement du délégué de l'administration siégeant à la commission de contrôle des listes électorales ;
- d) signature des ordres de réquisitions nécessaires à la tenue des assemblées électorales lors des scrutins,
- e) signature des arrêtés portant convocation des collèges électoraux lors d'élections municipales partielles et fixant les lieux, dates et heures de dépôt des déclarations de candidatures.

1.2.2 Chasse et armes

Attestation de délivrance d'un permis de chasser original et attestation de délivrance d'un duplicata de permis de chasser.

1.2.3 Divers :

- a) attribution de logements H.L.M. aux fonctionnaires,
- b) ouverture de terrains aménagés exclusivement pour le stationnement des caravanes,
- c) délivrance des autorisations de loteries et tombolas, lorsque le capital d'émission relève de la compétence du préfet et lorsque le placement ne dépasse pas le cadre de l'arrondissement,
- d) appel à la générosité publique : autorisation de collecte lorsqu'elle est sollicitée dans un seul arrondissement,
- e) autorisation de transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain,
- f) signature des conventions de revitalisation économique des entreprises et des arrêtés portant consignation et déconsignation de la contribution des entreprises.

2. Administration communale

2.1 Communes :

- a) acceptation des démissions des adjoints aux maires (article L.2122-15 du code général des collectivités territoriales),
- b) délivrance des cartes d'identité des adjoints,
- c) signature des conventions relatives à la dématérialisation du contrôle de légalité,
- d) contrôle de légalité des actes des maires des communes et de leurs établissements publics à l'exception de la saisine du tribunal administratif,
- e) lettre aux autorités locales pour les informer de l'intention du représentant de l'État de ne pas déférer un acte déterminé au juge administratif,
- f) contrôle des actes budgétaires des communes et de leurs établissements publics en application des articles L.1612-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, à l'exception de la saisine de la chambre régionale des comptes,
- g) règlement d'office des budgets,
- h) inscription et mandatement d'office des dépenses obligatoires des communes et de leurs établissements publics conformément aux articles L.1612-15 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- i) extension de la taxe des riverains,
- j) enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et transfert des chefs-lieux de canton,
- k) institution d'une commission en cas de détachement d'une section de commune ou d'une portion de territoire de commune,
- l) agrément des nominations de directeur et de membre du conseil d'administration des régies communales d'électricité, relevant du décret du 8 octobre 1917 et résolution du désaccord entre le conseil d'administration et le maire de la commune,
- m) autorisations d'acquisition, de détention et de conservation d'armes et munitions par les communes (article R.511-30 du code de la sécurité intérieure),
- n) agrément des agents de police municipale (notamment, article L.511-2 du code de la sécurité intérieure),
- o) visa des cartes professionnelles des agents de police municipale,
- p) autorisation de port d'armes en faveur des agents de police municipale (article L.511-5 du code de la sécurité intérieure),

- q) autorisation d'utilisation de caméra individuelle par un agent de police municipale (art. L.241-2 du code de sécurité intérieure),
- r) actes relatifs au fonctionnement et aux décisions de la conférence intercommunale du logement,
- s) arrêté relatif aux modifications du conseil citoyen des quartiers prioritaires de la politique de la ville,
- t) délivrance de l'autorisation de pénétrer dans une propriété privée afin de réaliser des travaux de sécurité ou d'utilité publique,
- u) convention ou protocole de Participation Citoyenne,
- v) décision d'attribution de l'honorariat des maires et des adjoints.

2.2 Groupements de coopération intercommunale :

- a) création, modification et dissolution, des groupements de coopération intercommunale constitués sur délibérations des conseils municipaux,
- b) contrôle de légalité des actes administratifs des présidents et des assemblées délibératives des groupements de coopération intercommunale, à l'exception de la saisine du tribunal administratif,
- c) contrôle des actes budgétaires des groupements de coopération intercommunale, à l'exception de la saisine de la chambre régionale des comptes,
- d) règlement d'office des budgets,
- e) inscription et mandatement des dépenses obligatoires,
- f) acceptation des démissions des vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

2.3 Divers – Collectivités locales :

- a) contrôle de légalité et budgétaire des organismes publics d'H.L.M,
- b) contrôle de légalité et contrôle spécifique des sociétés d'économie mixte locales,
- c) accusés de réception de dossiers complets et signature des arrêtés d'attribution de subventions au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (BOP 119),
- d) signature des courriers d'attribution et des arrêtés de versement du FCTVA,
- e) conventions de mise à disposition de la direction départementale des territoires pour l'étude des plans locaux d'urbanisme des communes et des permis de construire,
- f) constitution et dissolution des associations syndicales de propriétaires, approbation des délibérations transmissibles, des budgets, marchés, travaux et exécution des rôles,

- g) mesures propres à la création, l'agrandissement, le transfert ou la fermeture de cimetières communaux.

3. Affaires interministérielles

- a) exercice des pouvoirs dévolus au préfet en cas d'urgence par l'article L.211-11 du code rural (animaux dangereux et errants),
- b) mesures d'urgence prescrites par les règles d'hygiène en vertu des dispositions de l'article L.1311-4 du code de la santé publique,
- c) signature des pactes territoriaux de relance et de transition écologique,
- d) signature des pactes éducatifs territoriaux,
- e) signature des conventions avec les collectivités sur autorisation particulière du préfet ,
- f) signature des arrêtés de constitution ou de modification de la composition du comité local pour l'emploi de l'arrondissement.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jacques Banderier dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence, en qualité de prescripteur pour :

- les décisions de dépenses et recettes,
- la certification du service fait,
- le pilotage des crédits de paiements,
- les opérations d'inventaire.

Article 3 : M. Jacques Banderier est autorisé à présider, en lieu et place du préfet, les réunions de la commission départementale d'aménagement commercial et de la commission départementale d'aménagement cinématographique, y compris lorsqu'y sont examinés des projets intéressant plusieurs arrondissements.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Jacques Banderier concernant les décisions administratives relatives aux sanctions de suspension, de restriction du droit à conduire et d'annulation du permis de conduire pour l'ensemble du département de la Moselle y compris les décisions administratives consécutives aux contrôles médicaux de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats à l'examen du permis de conduire de la Moselle.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Jacques Banderier pour la constitution, la dissolution et les modifications statutaires des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier pour l'ensemble du département de la Moselle.

Article 6 : Délégation est donnée à M. Jacques Banderier pour signer les arrêtés portant attribution des médailles d'honneur pour l'ensemble du département de la Moselle.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Mme Laura Asther, secrétaire générale de la sous-préfecture, pour la signature des correspondances n'emportant pas de décision, des bordereaux d'envoi, des expéditions et extraits de tous actes

administratifs. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Banderier et du sous-préfet chargé de sa suppléance, Mme Laura Asther est habilitée à signer, en son lieu et place, tous actes et pièces concernant les matières visées aux articles 1, 2, 4, 5 et 6.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jacques Banderier, du sous-préfet chargé de sa suppléance et de Mme Laura Asther, Mme Catherine Huel-Schroeder, adjointe à la secrétaire générale et responsable de l'antenne de Château-Salins est habilitée à signer tous actes pour lesquels Mme Asther a elle-même reçu délégation.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jacques Banderier, du sous-préfet chargé de sa suppléance, de Mme Laura Asther et de Mme Catherine Huel-Schroeder :

- **pour la sous-préfecture de Sarrebourg**, Mme Lisa Jardinier, cheffe du bureau des réglementations et des sécurités, Mme Frédérique Fischbach, cheffe du bureau de l'animation territoriale et M. Pierre Niesel, chef du pôle départemental des droits à conduire, sont habilités :

- à présider les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

- à signer dans les matières suivantes :

- la correspondance ne comportant ni instruction, ni décision ;
- les décisions de suspension de permis de conduire prises en application des articles L.224-1 à L.234-1, L.235-1 à L.223-5, R.223-3, R.413-14, R.413-14-1 et R.224-13, du code de la route ;
- les autorisations de transport de corps et de cendres.

- **pour l'antenne de Château-Salins**, Mme Nathalie Riboulot, cheffe du pôle départemental des médailles d'honneur est habilitée à signer :

- la correspondance ne comportant ni instruction, ni décision ;

- les arrêtés portant attribution des médailles d'honneur pour l'ensemble du département de la Moselle.

- les autorisations de transport de corps et de cendres ;

Article 10 : L'arrêté DCL n°2025-A-54 du 19 mai 2025 est abrogé.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le sous-préfet de Sarrebourg – Château-Salins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Metz, le

Le Préfet,

Pascal Bolot

ANNEXE

à l'arrêté DCL n° 2025-A-

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Paule Grandcolas-Becht à effet d'enregistrer, de façon électronique dans l'application ministérielle métier interfaçé à Chorus, pour le BOP 354 visé à l'article 2 du présent arrêté, l'expression de besoin et la certification du service fait.

ARRÊTÉ DCAT / BCPI / N°2025- 106
du 29 AOÛT 2025

portant renouvellement de l'habilitation de la SAS Polygone
pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa
de l'article L.752-23 du code de commerce

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de commerce, notamment ses articles L.752-23, R.752-44-2 à R.752-44-6 et A.752-2 ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 168 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;
- VU** l'arrêté DCAT/BCPI/N°2020-54 du 29 septembre 2020 portant habilitation de la SAS Polygone pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce arrivant à échéance le 29 septembre 2025 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-45 du 19 mai 2025 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la demande de renouvellement d'habilitation déposée par la SAS Polygone le 1^{er} juillet 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SAS Polygone dont le siège social est 16, allée de la mer d'Iroise 44600 Saint-Nazaire, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce dans le département de la Moselle, à compter du 29 septembre 2025.
Cette habilitation porte le numéro d'identification suivant : HCERT 2025-57-33.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Moselle.

Article 3 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Une copie sera adressée à M. le directeur départemental des territoires.

A Metz, le 9 AOÛT 2025

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Richard Smith

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, par l'intéressé ou de sa publication, par les tiers.

Le recours contentieux peut être déposé par la voie électronique au tribunal administratif de Strasbourg à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

ARRÊTÉ N° 2025-DDT-SRECC-UPR-n° 5
du 13 AOUT 2025

**portant application immédiate du plan de prévention du risque naturel « mouvement de terrain »
de la commune d'Amnéville**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, R.123-1 à R.123-32, R.125-9 à R.125-14 et R.562-1 à R.562-11-9 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43 et R.151-51 à R.151-53 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.132-1 ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN), modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-57 du 19 mai 2025 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;
- Vu** la décision de l'autorité environnementale n° F-044-19-P-00123 du 11 février 2020, après examen au cas par cas, en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement de ne pas soumettre le projet de plan de prévention des risques naturels « mouvement de terrain » (PPRmt) de la commune d'Amnéville à évaluation environnementale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-3-DDT-SRECC-UPR du 20 mars 2020 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels « mouvement de terrain » sur la commune d'Amnéville ;
- Vu** la consultation du maire d'Amnéville, pour avis sur le projet de PPRmt, par courrier du 17 juillet 2025 envoyé en accusé de réception, conformément à la procédure de mise en application immédiate ;
- Vu** la réponse du maire par courrier du 21 juillet 2025 émettant un avis favorable au projet de PPRmt et à la mise en application immédiate de ce dernier ;

Considérant que la constructibilité doit tenir compte des nouvelles cartes d'aléa glissements de terrain sur la commune d'Amnéville ;

Considérant qu'il y a urgence à rendre opposables les dispositions visées au II de l'article L.562.1 du code de l'environnement et définies dans le projet de PPRmt ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions du plan de prévention des risques naturels « mouvement de terrain » de la commune d'Amnéville, telles qu'annexées au présent arrêté, sont rendues immédiatement opposables. Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé.

Article 2

Le plan de prévention des risques naturels « mouvement de terrain » vise à réglementer l'occupation et l'utilisation du sol en prévenant le risque d'atteinte aux personnes et aux biens ;

Le plan de prévention comporte :

- une note de présentation, qui indique le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;
- un règlement qui précise les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chaque zone, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan. Le règlement mentionne les mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celles-ci ;
- un plan de zonage de la commune, document graphique délimitant les zones réglementées.

Article 3

Le présent arrêté sera adressé, pour affichage, au maire de la commune d'Amnéville et au président de la communauté de communes du pays Orne Moselle. Une copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Moselle, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est et au chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).

Article 4

Le PPRmt mis en application immédiate sera tenu à la disposition du public à la mairie d'Amnéville, au siège de la communauté de communes du pays Orne Moselle et au siège de la direction départementale des territoires de Moselle.

Article 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. L'arrêté sera affiché dans la mairie d'Amnéville et au siège de la communauté de communes du pays Orne Moselle, durant un mois. La mention de l'affichage de l'arrêté sera insérée dans le journal « Le Républicain Lorrain ».

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le maire de la commune d'Amnéville, le président de la communauté de communes du pays Orne Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Metz, le 13 AOUT 2025

Pour le préfet,
le secrétaire général par suppléance



Philippe Deschamps

ARRÊTÉ N° 2025-DDT-SRECC-UPR-n° 6
du

14 AOUT 2025

**portant application immédiate du plan de prévention
du risque naturel « mouvement de terrain » de la commune de Rédange**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, R.123-1 à R.123-32, R.125-9 à R.125-14 et R.562-1 à R.562-11-9 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43 et R.151-51 à R.151-53 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.132-1 ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN), modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-57 du 19 mai 2025 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;
- Vu** la décision de l'autorité environnementale n° F-044-19-P-0038B du 3 juin 2019, après examen au cas par cas, en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement de ne pas soumettre le projet de plan de prévention des risques naturels « mouvement de terrain » (PPRmt) de la commune de Rédange à évaluation environnementale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SRECC-UPR-14 du 11 octobre 2021 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels « mouvement de terrain » sur la commune de Rédange ;
- Vu** la consultation du maire de Rédange, pour avis sur le projet de PPRmt, par courrier du 18 juillet 2025, conformément à la procédure de mise en application immédiate ;
- Vu** la réponse du maire par courrier du 30 juillet 2025 émettant un avis favorable au projet de PPRmt et à sa mise en application immédiate ;

Considérant que la constructibilité doit tenir compte des cartes d'aléa glissements de terrain sur la commune de Rédange ;

Considérant qu'il y a urgence à rendre opposables les dispositions visées au II de l'article L.562.1 du code de l'environnement et définies dans le projet de PPRmt ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions du plan de prévention des risques naturels « mouvement de terrain » de la commune de Rédange, telles qu'annexées au présent arrêté, sont rendues immédiatement opposables. Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé.

Article 2

Le plan de prévention des risques naturels « mouvement de terrain » vise à réglementer l'occupation et l'utilisation du sol en prévenant le risque d'atteinte aux personnes et aux biens ;

Le plan de prévention comporte :

- une note de présentation, qui indique le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;
- un règlement qui précise les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chaque zone, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan. Le règlement mentionne les mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celles-ci ;
- un plan de zonage de la commune, document graphique délimitant les zones réglementées.

Article 3

Le présent arrêté sera adressé, pour affichage, au maire de la commune de Rédange et au président de la communauté de communes Pays Haut Val d'Alzette. Une copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Moselle, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est et au chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).

Article 4

Le PPRmt mis en application immédiate sera tenu à la disposition du public à la mairie de Rédange, au siège de la communauté de communes Pays Haut Val d'Alzette et au siège de la direction départementale des territoires de Moselle.

Article 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. L'arrêté sera affiché dans la mairie de Rédange et au siège de la communauté de communes Pays Haut Val d'Alzette, durant un mois. La mention de l'affichage de l'arrêté sera insérée dans le journal « Le Républicain Lorrain ».

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le maire de la commune de Rédange, le président de la communauté de communes Pays Haut Val d'Alzette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Metz, le 14 AOÛT 2025

Pour le préfet,
le secrétaire général par suppléance



Philippe Deschamps



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MOSELLE

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL/PATRIMONIAL**

D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT

Le comptable, responsable du Service départemental de l'Enregistrement de Metz,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme EVRARD Fabienne et M GAUGAIN Michaël**, Inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service départemental de l'enregistrement de METZ, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) l'ensemble des actes relatifs à l'enregistrement et plus généralement tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

NOM et Prénom des agents	catégorie	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HETZ Christophe	B	10 000 €	2 000 €	-	-
CHARON Sylvie	B	10 000 €	2 000 €		
DIESLER Anne	B	10 000 €	2 000 €	-	-
BAVIELLO Myriam	B	10 000 €	2 000 €	-	-
MERTZ Arnaud	B	10 000 €	2 000 €		
MULLER Gaëtan	B	10 000 €	2 000 €	-	-
ONQUIERT-CIACHERA Sonia	B	10 000 €	2 000 €	-	-
PATOU Catherine	B	10 000 €	2 000 €	-	-
AUBERTIN Cindy	B	10 000 €	2 000 €	-	-
VILLA Pascale	B	10 000 €	2 000 €	-	-
GOURLLOT Claude	B	10 000 €	2 000 €		
ACCERANI Aude	C	2 000 €	1 000 €	-	-
MARSOP-SCHENKE	C	2 000 €	1 000 €	-	-
CANGELLI Ludovic	C	2 000 €	1 000 €	-	-

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Moselle et affiché dans les locaux du service.

A METZ, le 01er septembre 2025

Le comptable,
Responsable du Service Départemental de l'Enregistrement,



Stéphane JACQUEMIN

HÔPITAUX DE SARREGUEMINES	DELEGATION DE SIGNATURE	01/09/2025
------------------------------	----------------------------	------------

- DECISION -

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER ET DU CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE SARREGUEMINES,

VU les articles L 6143-7, R 6143-38 et D 6143-33 à D 6143-36 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du CNG, en date du 28 novembre 2022 prononçant la nomination de Monsieur François GASPARINA, au 1^{er} décembre 2022, en qualité de directeur du Centre Hospitalier, du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines et de l'EHPAD de Puttelange-aux-Lacs ;

VU la prise de fonctions de Madame Christine RAUEL, Directrice Adjointe, à la date du 1^{er} juillet 2023 ;

VU la prise de fonctions de Madame Rachel FROEHLICHER, Attachée d'Administration Hospitalière, à la date du 22 octobre 2024 ;

VU le changement d'affectation de Madame Charline HERRMANN, Attachée d'Administration Hospitalière, à la date du 1^{er} septembre 2025 ;

VU l'organigramme de direction des Hôpitaux de Sarreguemines

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Christine RAUEL, Directrice Adjointe, est chargée de la Direction des Ressources Humaines et du Dialogue Social, au CH et au CHS de Sarreguemines. A ce titre, elle bénéficie d'une délégation permanente de signature, à l'effet de signer, au nom du Directeur des Hôpitaux de Sarreguemines, tous documents et décisions relatifs à la gestion des personnels (à l'exclusion des médecins, pharmaciens et odontologistes), conventions de formation professionnelle, courriers, notes de service et d'information, protocoles et procédures, relevant de ses attributions et nécessaires au bon fonctionnement de son secteur d'activité, à l'exception des décisions prononçant des sanctions disciplinaires.
Cette délégation concerne, notamment, les thématiques suivantes (liste non exhaustive) :

- Les contrats de travail à durée indéterminée et à durée déterminée et leur renouvellement
- Les décisions relatives au recrutement des agents stagiaires, titulaires et contractuels ainsi que celles relatives à leur évolution de carrière,
- Les décisions de changement d'affectation des agents et de mobilité interne,
- Les décisions relatives au temps partiel, aux congés parentaux, à la mise en disponibilité et en détachement ainsi qu'aux autres positions statutaires,
- L'évaluation des personnels stagiaires, titulaires et contractuels (y compris des psychologues et des sages-femmes), à l'exception des cadres de direction.
- Les décisions relatives à la sortie des agents stagiaires, titulaires et contractuels : démission, licenciement, mise à la retraite, radiation des cadres, congé de fin d'activité, cessation progressive d'activité,
- Les ordres de mission et états de frais de déplacement et de formation professionnelle (y compris ceux de l'ANFH)

- Les décisions d'utilisation des véhicules
 - Les conventions de formation et les conventions de stage, y compris celles conclues avec des établissements de soins et de formation allemands,
 - Les contrats de promotion professionnelle,
 - Les autorisations d'absence, y compris syndicales,
 - Les décisions en matière de congés annuels et de R.T.T., de congés bonifiés, de congés de maladie, de maternité et d'accident du travail,
 - La validation et l'adressage en format numérique ou papier, de données statistiques de toute nature (sociale, budgétaire, juridique), destinées aux autorités de tutelle, de contrôle et d'inspection et aux organismes chargés d'établir des enquêtes, des études et des statistiques.
 - Les attestations relatives aux heures supplémentaires,
 - Les attestations de travail,
 - Les attestations relatives aux éléments variables de paie,
 - Les courriers et documents à destination du Trésorier, relatifs aux opérations de paie.
- En l'absence de Madame Christine BOUR, la délégation de signature consentie à Madame Christine RAUEL concerne également la signature des documents suivants concernant la gestion de la formation continue et du D.P.C. du personnel médical du Centre Hospitalier et du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines :
- ♦ Courriers d'acceptation des demandes de formation et signature des conventions de formation
 - ♦ Ordre de mission
 - ♦ Attestations de formation

La délégation de signature consentie à Madame Christine RAUEL concerne également la signature des marchés publics et bons de commande ainsi que la justification du service fait pour la famille achat relative à la formation professionnelle.

Article 2 : Madame Christine RAUEL est investie d'une responsabilité hiérarchique, d'encadrement et fonctionnelle sur les personnels qui lui sont rattachés.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, Madame Christine RAUEL préside le Comité Social d'Etablissement du Centre Hospitalier Spécialisé et de l'Hôpital Robert-PAX ainsi que leurs Commissions Permanentes. Elle le représente également dans les diverses instances de l'I.F.S.I. du Centre Hospitalier et préside, le cas échéant, les jurys de concours et d'examens professionnels organisés par les Hôpitaux de Sarreguemines.

Article 4 : Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Christine RAUEL, aux fins de signer les décisions administratives individuelles ou collectives ainsi que tout courrier ou document nécessaires à l'exercice des responsabilités associées aux « gardes de direction ». Dans ce cadre, elle peut engager des procédures judiciaires (dépôt de plainte, saisine du Procureur de la République, du Juge des enfants et des autorités chargées de la protection de l'enfance).

Article 5 : Madame Christine RAUEL s'engage à utiliser la délégation de signature qui lui est consentie dans le respect de la réglementation (et notamment du droit de la Fonction Publique) et dans la limite des crédits régulièrement ouverts et autorisés.
Elle rend compte de sa gestion à la demande du Directeur et à chaque fois que nécessaire.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine RAUEL, délégation de signature est donnée à Madame Rachel FROEHLICHER, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les documents suivants :

- Les contrats de travail à durée indéterminée et à durée déterminée et leur renouvellement
- Les décisions relatives au recrutement des agents stagiaires, titulaires et contractuels ainsi que celles relatives à leur évolution de carrière,
- Les décisions de changement d'affectation des agents et de mobilité interne,
- Les décisions relatives au temps partiel, aux congés parentaux, à la mise en disponibilité et en détachement ainsi qu'aux autres positions statutaires,
- L'évaluation des personnels stagiaires, titulaires et contractuels (y compris des psychologues et des sages-femmes), à l'exception des cadres de direction.
- Les décisions relatives à la sortie des agents stagiaires, titulaires et contractuels : démission, licenciement, mise à la retraite, radiation des cadres, congé de fin d'activité, cessation progressive d'activité,
- Les ordres de mission et états de frais de déplacement et de formation professionnelle (y compris ceux de l'ANFH)
- Les décisions d'utilisation des véhicules
- Les conventions de formation et les conventions de stage, y compris celles conclues avec des établissements de soins et de formation allemands,
- Les contrats de promotion professionnelle,
- Les autorisations d'absence, y compris syndicales,
- Les décisions en matière de congés annuels et de R.T.T., de congés bonifiés, de congés de maladie, de maternité et d'accident du travail,
- La validation et l'adressage en format numérique ou papier, de données statistiques de toute nature (sociale, budgétaire, juridique), destinées aux autorités de tutelle, de contrôle et d'inspection et aux organismes chargés d'établir des enquêtes, des études et des statistiques.
- Les documents concernant la gestion de la formation continue et du D.P.C. du personnel médical du Centre Hospitalier et du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines :

- ♦ Courriers d'acceptation des demandes de formation et signature des conventions de formation
- ♦ Ordres de mission
- ♦ Attestations de formation

- Les autorisations en matière de congés annuels et de RTT, de congés bonifiés, de congés de maladie, de maternité et d'accident du travail,
- Les attestations relatives aux heures supplémentaires,
- Les attestations de travail,
- Les attestations relatives aux éléments variables de paie,
- Les courriers et documents à destination du Trésorier, relatifs aux opérations de paie.

Article 7 : Madame Rachel FROEHLICHER s'engage à utiliser la délégation de signature qui lui est consentie, dans le respect de la réglementation (et notamment du droit de la Fonction Publique) et dans la limite des crédits budgétaires régulièrement ouverts et autorisés. Elle rend compte de sa gestion à Madame Christine RAUEL, à sa demande et à chaque fois que nécessaire.

Article 8 : La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2025 et toute décision antérieure de délégation de signature, portant sur le même objet, est abrogée.

Article 9 : La présente décision est notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs du département de la Moselle et sur le site internet des Hôpitaux de Sarreguemines et est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication.

SARREGUEMINES, le 29 août 2025

Le Directeur des Hôpitaux de
Sarreguemines

François GASPARINA

Les délégataires :

Christine RAUEL

Rachel FROEHLICHER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine de Metz

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le Responsable du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine de Metz,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 408 de son Annexe II et les articles 212 à 217 de son Annexe IV ;

Vu le Livre des Procédures Fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet

a) dans la limite de 15.000 €, aux Inspecteurs et aux Inspectrices des Finances Publiques désignés ci-après :

Prénom - Nom	Prénom - Nom
- Emmanuel BEUGNETTE - Virginie LUDWIG - Olivier FORSTER - Sibylle HOUIN - Céline NURDIN - Muriel LEPINE - Martine MORCRETTE	- Benjamin CHEVRIER - Sylvie SCHÉRER - Jean-Claude GUERBERT - Sylvie STUNER - Julia MARICONDA - Michel VIRY - Thomas WAGNER - Grégory PIRA

b) dans la limite de 10.000 €, aux Contrôleurs des Finances Publiques désignés ci-après :

Prénom - Nom	Prénom - Nom
- Manon COLOMBÉ - Mélanie FERRY - Stéphanie CARRIEU - Chantal KARLESKIND - Yan SAINT-DIZIER - Alice BOUCHARD - Noémie DUCHENE	- Aline SCHOLTES - Julien IMMERY - Nathalie DEPONTAILLER - Fredy NOWAK - Olivier CELLI - Tiffen GOURLOT - Franck CRISPYN - Laetitia JUNG

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom - Nom	Prénom - Nom
• Emmanuel BEUGNETTE • Virginie LUDWIG • Olivier FORSTER • Sibylle HOUIN • Céline NURDIN • Muriel LEPINE • Martine MORCRETTE	• Benjamin CHEVRIER • Sylvie SCHERER • Jean-Claude GUERBERT • Sylvie STUNER • Julia MARICONDA • Michel VIRY • Thomas WAGNER • Grégory PIRA

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Moselle .

à Metz, le 01/09/2025

Le Responsable du Pôle de Contrôle et des
Revenus et du Patrimoine,

Jean GRAVINA
Inspecteur Principal des Finances Publiques

Service des Impôts des Entreprises de METZ

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE RECOUVREMENT ET EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET
DE GRACIEUX FISCAL**

ABROGE LES DÉLÉGATIONS PRÉCÉDEMMENT ACCORDEES

Le chef de service comptable, responsable du **Service des Impôts des Entreprises de Metz**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Nathalie JULLY**, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Metz, à l'effet de signer:

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €**;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €**;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **100 000 €** par demande;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme supérieure à **30 000 €**;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de **M Patrice PIERRE**, responsable du service des impôts des entreprises de METZ , les limites de durée et de montant indiquées à l'article 1-7° sont portées à **12 mois et 60 000 €**.

Article 3

Délégation de signature est donnée à **Mme Christine BECERRA, M Josian FIX**, Inspecteurs des finances publiques, adjoints pour l'IFU au responsable du service des impôts des entreprises de Metz , à l'effet de signer:

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **30 000 €**;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **30 000 €**;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **50 000 €** par demande

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **30 000 €**, aux inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du SIE désignés ci-après : **M Thomas CIRELLI et Mme Maryline GUENOT** et dans la limite de **10 000 €**, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après:

- Mme BATTISTUTTA Severine	- Mme PAZUR Béatrice
- M. BETTINGER Benoît	- Mme PETER Charlotte
- Mme BIEBER Patricia	- M. RINALDI Daniel
- M BOUGRINI Mehdi	- M. ROEHRIG Florent
- Mme DALSTEIN Laurence	- Mme ROUABAH Aline
- Mme FERNANDEZ Pauline	- Mme SAOUCHI Hadjer
- Mme GOULON Sandrine	- Mme STANGRET Valérie
- M KREMER Eric	- Mme STROHMANN Christine
- M LACAILLE Eric	- M.THOMAS Alain
- M. LENSEN Anthony	- Mme WEBER Geraldine
- M LUTTER Pierre	- M.WENDLING Claude
- Mme MARINHO Odette	- M WILD Pierre
- Mme NEUMETZLER Lauret	- M WOLLENSACK Regis

3°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après:

- Mme BOUCHY Laurence	- Mme MALMONT Laura
- Mme DIEUDONNE Béatrice	- M. MERCIER Jonathan
- Mme DIAS Jessica	- M MOHRBACH Michel
- Mme GOURLOT Maelle	- M. MOUSSA Abdoulaye

Article 5

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer:

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme BATTISTUTTA Séverine	Contrôleur principal	10 000 €	6	15 000 €
M LACAILLE Eric	Contrôleur	10 000 €	6	15 000 €
Mme STANGRET Valérie	Contrôleur	10 000 €	6	15 000 €
Mme DIAS Jessica	Agent	2 000 €	6	5 000 €
Mme GOULON Sandrine	Contrôleur	10 000 €	6	15 000 €
Mme GUENOT Maryline	Inspectrice	30 000 €	6	30 000 €
Mme DIEUDONNE Béatrice	Agent	2 000 €	6	5 000 €
M ROEHRIG Florent	Contrôleur	10 000 €	6	15 000 €
M. LENSEN Anthony	Contrôleur	10 000 €	6	15 000 €
Mme MARINHO Odette	Contrôleur	10 000 €	6	15 000 €

Article 7

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer:

1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites

aux agents désignés ci-après:

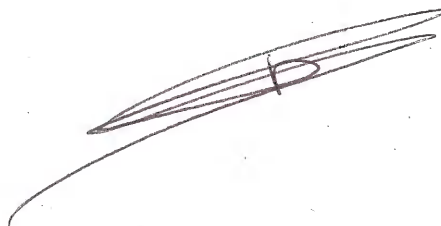
Mme BATTISTUTTA Séverine	Contrôleur principal
M LACAILLE Eric	Contrôleur principal
M LENSEN Anthony	Contrôleur
Mme MARINHO Odette	Contrôleur
Mme STANGRET Valérie	Contrôleur
Mme DIAS Jessica	Agent
Mme DIEUDONNE Béatrice	Agent
Mme GOULON Sandrine	Contrôleur
M ROEHRIG Florent	Contrôleur
Mme GUENOT Maryline	Inspectrice

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la MOSELLE.

A Metz, le 01 septembre 2025

Le comptable,
Responsable de service des impôts
des entreprises de Metz



PROGRAMME D' ACTIONS 2025 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RIVES DE MOSELLE

APPLICABLE AUX DOSSIERS RECUS A COMPTER DU 1 JANVIER 2025

PREAMBULE

Le programme d'actions est établi annuellement par Rives de Moselle après consultation de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) compétente, conformément aux articles R.321-10 et R.321-11 du Code de la construction et de l'habitation (CCH).

L'article A du règlement général de l'Anah contient toutes les dispositions réglementaires utiles, en particulier en ce qui concerne le contenu et les modalités d'application (publication, date d'effet) du programme d'actions.

Le programme d'actions constitue le support opérationnel des attributions des aides publiques en faveur de l'habitat privé et la formalisation de la doctrine appliquée par Rives de Moselle. Il comprend notamment la hiérarchisation des priorités et les mesures locales d'optimisation des subventions de l'Anah.

Le programme d'actions 2025 sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et transmis aux services centraux de l'Anah ainsi qu'à la préfète de la région Grand Est par le biais de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL). Pour mémoire, le programme d'actions, une fois adopté, reste valable pour l'engagement des dossiers jusqu'à l'adoption d'un nouveau programme d'actions.

Il intègre les orientations et les instructions de l'Agence, il vise à répondre à l'exigence de lisibilité pour le public, pour les décideurs et les partenaires de l'Agence.

I. Orientations 2025

1. Priorités nationales

Pour 2025, le budget d'intervention est en hausse de 15 % par rapport à 2024 et atteint 4.4 milliards d'euros, avec un objectif de rénovation énergétique de 400 000 logements dont 100 000 rénovations énergétiques d'ampleur et l'adaptation de 45 000 logements au vieillissement et au handicap.

Les moyens accordés à l'Anah dans ce budget au titre des aides à la pierre (aides gérées au niveau local par les délégations de l'Anah et les territoires délégataires) sont portés à près de 3,2 milliards d'euros, soit une baisse de 13 %. Ils témoignent de la détermination de l'Agence à conjuguer l'amélioration de la qualité du parc privé et la lutte contre les inégalités sociales et territoriales, mais aussi de la prise en compte du vieillissement de la population en lien avec les collectivités territoriales.

Conformément aux décisions du conseil d'administration du 11 décembre 2024, du 12 mars 2025 et de la circulaire de programmation et d'orientations de la directrice générale du 22 février 2025, les actions et interventions prioritaires de l'Anah pour 2025 sont les suivantes :

A. Poursuivre et consolider la montée en puissance du service public de la rénovation énergétique de l'habitat, France Rénov'

Si la qualité du service est homogène, il s'organise selon des modalités adaptées aux territoires. Dans un souci de cohérence et de proximité territoriale renforcée de la politique publique de rénovation de l'habitat privé, le nouveau cadre de contractualisation du service public entre l'État et les collectivités a été défini pour permettre son déploiement opérationnel dans tous les territoires volontaires pour début 2025.

B. Mettre en place les conditions pour atteindre l'objectif de 100 000 rénovations d'ampleur en 2025

Cet objectif repose notamment sur la dynamique d'accompagnement des ménages via les accompagnateurs rénov' et les collectivités territoriales, maîtres d'ouvrage des opérations programmées d'amélioration de l'habitat.

C. Assurer un pilotage budgétaire efficient des crédits délégués

Le dispositif de pilotage et de gestion a évolué ces dernières années pour répondre à l'exigence de maîtrise qui s'accroît en proportion de l'augmentation des moyens mobilisés. Il continue à reposer sur les étapes du dialogue de gestion mis en place aux niveaux régional et national (DREAL et Anah), associant les délégations locales et les collectivités délégataires tout au long de l'année, ainsi que sur un cadre de gestion (mise en place de réserves régionales, règles de fongibilité des crédits, enquête sur les prévisions de dépenses) dont le respect est essentiel à la maîtrise de l'exécution budgétaire dans tous les territoires.

2. Contexte local

La Communauté de Communes Rives de Moselle, ci-après dénommée « Rives de Moselle », est délégataire des aides à la pierre depuis le 1^{er} janvier 2021. Ainsi, le programme d'action 2025 est une déclinaison des objectifs inscrits dans la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé et l'avenant de début de gestion 2025, entre l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) et Rives de Moselle. Ces deux documents sont eux-mêmes fondés sur :

- La circulaire de programmation de l'ANAH,
- Le Règlement Général de l'Agence (RGA),
- Le Programme Local de l'Habitat (PLH) approuvé le 25 juin 2024,
- La réglementation MAR' depuis le 1^{er} janvier 2024

Le PLH 2024-2029 de Rives de Moselle contient 5 grandes orientations, déclinées en 24 actions :

Orientation n°1 : accompagner le développement résidentiel pour préserver la ressource foncière

- Fiche n°1 : Produire 1 728 logements en 6 ans, dans un objectif d'équilibre de l'offre
- Fiche n°2 : Privilégier la production de logements en renouvellement urbain
- Fiche n°3 : Travailler sur les densités et les formes urbaines selon les prescriptions du SCOTAM
- Fiche n°4 : Assurer le suivi de l'étude de stratégie foncière
- Fiche n°5 : Développer des produits-logements innovants
- Fiche n°6 : Développer une offre en cohérence avec son environnement

Orientation n°2 : diversifier l'offre de logements afin de faciliter les parcours résidentiels

- Fiche n°7 : Poursuivre la production de logements locatifs sociaux
- Fiche n°8 : Mobiliser le parc privé pour développer l'offre locative conventionnée
- Fiche n°9 : Inciter au développement d'une offre de logements à coûts abordables
- Fiche n°10 : encourager le développement d'une offre de logements de petites typologies

Orientation n°3 : Poursuivre la requalification du parc de logements existants et la valorisation du cadre de vie

- Fiche n°11 : Lutter contre la précarité énergétique dans le parc privé, en lien avec le PCAET
- Fiche n°12 : Poursuivre les initiatives en faveur de la résorption de la vacance, de lutte contre l'habitat indigne et dégradé
- Fiche n°13 : Améliorer le fonctionnement du parc locatif privé
- Fiche n°14 : Soutenir la réhabilitation du parc public et son amélioration thermique en lien avec les objectifs patrimoniaux des bailleurs sociaux et le PCAET
- Fiche n°15 : Prévenir l'évolution des copropriétés fragiles

Orientation n°4 : Répondre aux besoins des publics spécifiques

- Fiche n°16 : Soutenir la mise en œuvre d'une politique de peuplement du parc social à travers l'action de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL)
- Fiche n°17 : Renforcer les actions en direction des ménages les plus précaires et en difficulté

- Fiche n°18 : Poursuivre et amplifier les actions en faveur du logement des jeunes
- Fiche n°19 : Soutenir les actions en faveur du logement des personnes âgées, à mobilité réduite ou en perte d'autonomie et répondre aux besoins des personnes handicapées
- Fiche n°20 : Répondre aux exigences du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage

Orientation n°5 : animer et mettre en œuvre la politique locale de l'habitat

- Fiche n°21 : Consolider la gouvernance de l'habitat
- Fiche n°22 : Préciser les modalités de suivi et d'évaluation de l'observatoire de l'habitat et du foncier
- Fiche n°23 : Assurer le suivi et l'évaluation du PLH
- Fiche n°24 : Communiquer autour des actions mises en œuvre

A. Objectifs territoriaux

La région Grand Est bénéficie pour 2025 d'un budget de 266 millions d'euros contre 248 millions en 2024, soit une hausse de 7 %. Comme tous les ans, cette programmation sera ajustée en cours d'année dans le cadre du dialogue de gestion.

Lors du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 25 mars 2025 les dotations des territoires de gestion ont fait l'objet d'une validation. En vertu de cette décision, la dotation initiale 2025 pour Rives de Moselle s'élevait à 2 357 556 €.

Les objectifs régionaux ont été répartis entre les territoires de gestion en prenant en compte :

- les programmes prioritaires locaux (opérations programmées d'amélioration de l'habitat copropriétés dégradées OPAH-CD, opérations de renouvellement urbain,
- les objectifs thématiques liés aux enjeux de chaque territoire : parc potentiellement indigne, précarité énergétique, etc.,
- la capacité à agir des territoires (taux d'atteinte des objectifs en 2024).

Les priorités de 2025 ciblent les mêmes ménages qu'en 2024.

Tableau 1 : répartition des objectifs en nombre de logements

PB	PB MOI	PB sortie de vacance	PO MPLD	PO MPA	PO MPR PA	Copropriétés autres	Copropriétés fragiles	Répartition totale
12	0	0	1	33	38	5	5	94

PB : propriétaire bailleur. PO : propriétaire occupant. MPLD : ma prime logement décent

MOI : maîtrise d'ouvrage d'insertion

IML : intermédiation locative.

MPR PA : ma prime rénov' parcours accompagné

MPA : ma prime adapt'

Source : DREAL Grand Est

Tableau 2 : répartition des dotations budgétaires initiales

PB	PB MOI	PB sortie de vacance	PO MPLD	PO MPA	PO MPR PA	Copropriétés autres	Copropriétés fragiles	Copropriétés en difficulté
295 212 €	0 €	0 €	52 570 €	191 400 €	1 596 000 €	36 285 €	56 350 €	0 €

Source : DREAL Grand Est

Ingénierie	MAR	Pacte Territorial
0 €	93 339 €	36 400 €

Source : DREAL Grand Est

B. Priorités locales 2025

- La qualité de l'accompagnement assuré auprès des ménages

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et ses décrets d'application ont rendu obligatoire l'accompagnement des ménages pour tout projet de rénovation énergétique d'ampleur financé par l'Anah. Cet accompagnement doit permettre de définir avec les ménages un programme de travaux cohérent avec leurs besoins et leur capacité financière.

Il convient donc que les accompagnateurs rénov' :

- s'assurent, dès le 1^{er} contact, de la co-construction du projet avec le demandeur en restituant l'étude préalable lors d'un entretien. Cette restitution doit permettre au demandeur d'appréhender les différents scénarios de travaux, les gains énergétiques et les plans de financement associés ;
- stabilisent les taux d'abandon par une analyse de leurs motifs permettant si possible une action corrective.

De plus, pour tout projet comportant un volet de rénovation énergétique, l'accompagnateur devra se conformer à l'intégralité des dispositions prévues par l'arrêté du 21 décembre 2022, modifié le 14 décembre 2023.

Cette obligation est toutefois assortie d'une **dérogation jusqu'au 31 décembre 2025**, dans les **conditions cumulatives** suivantes :

- lorsque l'accompagnateur intervient en tant qu'opérateur désigné de suivi-animation d'une opération programmée ou d'un programme d'intérêt général (PIG) qui était déjà en vigueur au 31 décembre 2023 ;
- lorsque la dernière version de la convention de l'OPAH ne prévoit pas explicitement que les missions d'accompagnement soient réalisées au travers d'un MAR.

Les ménages éloignés du numérique devront être invités à se rapprocher de leur Maison France Service. Le conseiller France Services les aidera à créer une adresse électronique pour accéder à la plateforme monprojet.anah.gouv.fr, il orientera le ménage vers le conseiller France rénov' pour tout conseil technique. Cette démarche devra être réalisée avant la désignation par le demandeur d'une personne publique ou morale comme mandataire en vue du dépôt du dossier de demande de subvention.

- Lutte contre la précarité énergétique

En 2024, 483 aides propres ont été distribuées pour un montant total de 477 126,24 €. D'ailleurs, Rives de Moselle abonde les aides de rénovation énergétique de l'Anah à hauteur de 500 €.

- Adaptation du domicile à la perte d'autonomie

Rives de Moselle abonde les aides de l'Anah à hauteur de 10% du montant de travaux subventionnable pour permettre aux ménages de bénéficier d'un logement adapté à leurs besoins.

- La réforme du service public de la rénovation de l'habitat avec une nouvelle contractualisation Etat/EPCI

Pour succéder au programme SARE (service d'accompagnement de la rénovation énergétique) qui s'est achevé au 31 décembre 2024, le conseil d'administration de l'Anah du 13 mars 2024 a précisé les

conditions de déploiement du service public de la rénovation de l'habitat (SPRH) aux niveaux régional et départemental. A cette fin, la délibération n°2024-06 du CA de l'Anah du 13 mars 2024 définit un nouveau dispositif d'intervention programmé créé sur le modèle d'un programme d'intérêt général (R. 327-1 du CCH) : le pacte territorial France Rénov'.

Avec la mise en place du Pacte Territorial en 2025, Rives de Moselle a décidé de mobiliser les volets 1 et 2 de celui-ci. Ces volets consistent essentiellement en :

- la dynamique territoriale (mobiliser les ménages en particulier les publics prioritaires en situation de précarité énergétique, animation, communication),
- l'information-conseil-orientation des ménages (fonctionnement des guichets, moyens financiers mobilisés par l'Anah et la collectivité, thématiques prioritaires),
- l'accompagnement des ménages.

II. Critères de sélectivité et règles d'intervention

1. Critères de sélectivité

- Catégories de dossiers

A ce jour Rives de Moselle n'a pas de dispositif d'accompagnement des copropriétés en difficulté et donc pas d'objectifs afférents. Toutefois si un accompagnement de copropriété en difficulté était réalisé dans l'attente de la publication du prochain programme d'actions, cette catégorie serait prioritaire. La logique de hiérarchisation des dossiers retenue est la suivante :

1. Copropriétés en difficulté
2. Propriétaires occupants très modestes dossiers autonomie
3. Propriétaires occupants modestes dossiers autonomie
4. Propriétaires occupants très modestes dossiers travaux lourds
5. Propriétaires occupants très modestes dossiers rénovation énergétique
6. Propriétaires occupants très modestes autres travaux
7. Propriétaires occupants modestes dossiers travaux lourds
8. Propriétaires occupants modestes dossiers rénovation énergétique
9. Propriétaires occupants modestes autres travaux
10. Copropriétés fragiles
11. Autres copropriétés
12. Propriétaires bailleurs

- Propriétaires bailleurs

La priorité d'intervention sera axée sur les communes les plus tendues selon le zonage ABC. Les opérations situées sur les communes concernées par la loi SRU seront prioritaires.

Les projets comportant un nombre trop important de dossiers pourront se voir financer partiellement si Rives de Moselle estime cette action nécessaire en vue de pouvoir répondre aux différentes demandes sur le territoire.

Enfin, l'avis de la CLAH pourra être sollicité sur les dossiers qui présenteraient un intérêt particulier par rapport à l'application de ces critères.

Depuis le 1^{er} juillet 2024, les propriétaires bailleurs (personnes physiques propriétaires ou titulaires d'un droit réel) aux revenus modestes et très modestes peuvent bénéficier de l'aide MaPrimeRénov' parcours accompagné. Non soumis à l'obligation de conventionnement, les propriétaires s'engagent à louer leur bien durant 6 ans à compter de la date de déclaration d'achèvement de l'opération, à informer le locataire des travaux réalisés et à tenir compte du montant de l'aide en cas d'évolution du loyer. Cette aide est limitée à 3 logements sur une période de 5 ans. Au-delà de 3 logements aidés, le bailleur peut demander Loc'Avantages avec travaux. Les opérateurs informeront Rives de Moselle des projets relevant de cette nouvelle aide. Ces projets figureront dans le tableau transmis à Rives de Moselle avec les précisions demandées pour tout projet de propriétaire bailleur sans qu'ils ne fassent l'objet d'un avis préalable.

En parallèle du critère territorial, les projets soumis à l'avis de Rives de Moselle seront également examinés au regard des critères qualitatifs suivants :

- Intérêt typologique des logements proposés : prioriser les logements petits et moyens (type T2 et T3) en cohérence avec les besoins des demandeurs. Les propositions de logements individuels présentent également un intérêt particulier en termes de complémentarité avec le parc locatif social public, majoritairement collectif ;
- quelle que soit la typologie du logement, le logement devra présenter un rapport adapté entre la typologie et sa surface, de manière à optimiser la couverture APL ;
- qualité de la construction, de la configuration du bâti et de la distribution intérieure projetée, de l'éclairage naturel, etc. Des photos de l'intérieur et de l'extérieur du logement et des plans permettront d'apprécier la qualité du projet.

Les opérateurs sont chargés d'informer les propriétaires bailleurs des priorités du programme d'actions de l'Anah en amont des demandes d'intervention et de la durée de validité d'un éventuel avis préalable sur leurs projets. Le propriétaire bailleur est informé par courrier de l'avis rendu par Rives de Moselle ; l'opérateur est en copie de la réponse qu'elle soit favorable ou défavorable.

L'avis de la CLAH pourra être sollicité sur les dossiers qui présenteraient un intérêt particulier n'entrant pas dans les critères ci-dessus, l'avis du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) également.

Rives de Moselle pourra demander au propriétaire bailleur de prendre contact avec l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine UDAP si le projet se situe en secteur protégé ; l'objectif est d'accompagner le propriétaire bailleur dans la réalisation des travaux de rénovation énergétique adaptés à son logement et conformes aux prescriptions de l'architecte des bâtiments de France.

L'avis favorable a une validité limitée à 6 mois pour permettre de prioriser les projets matures et fluidifier la programmation et le cycle d'engagement des crédits de Rives de Moselle.

Cet avis ne pourra être instruit que pour les dossiers présentant les informations suffisantes transmises par l'opérateur-conseil, à savoir :

- localisation précise à l'adresse,
- état des transports en commun et proximité des services scolaires, médicaux et commerces alimentaires,
- état et nature du bâti, parties concernées de l'immeuble,
- présence d'un maître d'œuvre,
- budget prévisionnel de travaux,
- nombre et typologie précise des logements projetés (dont surface unitaire des logements),
- toute autre information qui sera jugée utile et demandée par Rives de Moselle,
- mission de maîtrise d'œuvre professionnelle complète pour tout projet dont le programme de travaux est supérieur à 100 000 € (ensemble des travaux recevables par l'Anah et non pas seulement ceux faisant l'objet de la demande de subvention). L'entreprise choisie pour cette maîtrise d'œuvre sera indépendante de celles qui réaliseront les travaux, elle devra présenter une attestation d'assurance responsabilité.

- Propriétaires occupants

L'intervention de l'Anah dans le financement des projets s'effectue sur la base des grilles d'évaluation du gain énergétique apporté par les travaux envisagés, les grilles de dégradation du logement en ce qui concerne les travaux d'amélioration de l'habitat indigne, insalubre, très dégradé ou dégradé, ainsi que les critères d'intervention pour les travaux d'adaptation du logement pour les personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie.

Rives de Moselle pourra demander au propriétaire occupant de prendre contact avec l'UDAP si le projet se situe en secteur protégé, l'objectif étant d'accompagner le propriétaire dans la réalisation des travaux de rénovation énergétique adaptés à son logement et conformes aux prescriptions de l'ABF.

Le financement des projets s'effectue sur la base des grilles d'évaluation du gain énergétique apporté par les travaux envisagés, des grilles de dégradation du logement en ce qui concerne les travaux d'amélioration de l'habitat indigne, insalubre, très dégradé ou dégradé, ainsi que les critères d'intervention de l'ANAH pour les travaux d'adaptation du logement pour les personnes à mobilité réduite ou en perte d'autonomie.

Pour les travaux visant à l'amélioration énergétique, un gain énergétique minimum de 35 % après travaux est nécessaire pour un financement du projet, dans le respect des plafonds de ressources des ménages modestes et très modestes pour 2025 (cf. Annexe 1).

Le MAR veillera à inciter les propriétaires occupants à coupler les travaux de rénovation énergétique et les travaux liés à l'autonomie dès lors que le diagnostic énergétique du logement met en évidence une éligibilité au programme « MaPrimeRénov' Parcours Accompagné. »

Il veillera également à proposer une évolution du projet de maintien à domicile pour y intégrer les travaux conduisant à un gain énergétique d'au moins 35%. Lorsque l'évolution du projet n'est pas possible (frein financier, technique ou psychologique), le dossier comportera un rapport de l'opérateur indiquant les motifs de l'impossibilité de couplage des travaux.

L'opérateur a pour mission de proposer aux propriétaires des solutions techniques permettant d'atteindre une étiquette énergétique minimale E. Si une évolution du projet n'est pas possible, le dossier sera présenté à Rives de Moselle avec un rapport circonstancié pour un avis préalable. En cas d'avis favorable du délégataire, le dossier pourra être déposé. Ces informations apparaîtront dans les échanges entre le propriétaire et l'opérateur sur la plate-forme dématérialisée.

Les propriétaires occupants très modestes seront prioritaires dans l'engagement des dossiers.

Le délégataire dispose d'un pouvoir discrétionnaire quant à la prise en compte, ou non, de certains dispositifs ou matériaux onéreux. Ceux non liés directement à l'objet de la subvention sollicitée ne pourront faire l'objet d'une aide financière.

- Copropriétés en difficulté et/ou en situation de fragilité

Les priorités d'intervention concernent les travaux de remise à niveau des bâtiments qui auront fait l'objet d'une procédure identifiée (plan de sauvegarde, opération programmée) ou ceux identifiés dans les différents dispositifs de veille.

La réalisation d'un diagnostic multicritères de la copropriété est obligatoire avant toute intervention de l'Agence pour permettre d'identifier l'ensemble des caractéristiques de la copropriété, ses atouts et ses difficultés ; ce diagnostic est accompagné d'une stratégie de redressement pérenne. Les travaux doivent s'inscrire dans une démarche globale en permettant la remise à niveau complète d'un immeuble dans le respect des critères qualitatifs ou de remédier aux pathologies identifiées et en cohérence avec les différentes évaluations préalables au démarrage du projet.

Il est rappelé qu'un mixage des aides est possible afin de diminuer la quote-part des propriétaires occupants modestes et très modestes et d'inciter les propriétaires bailleurs à pratiquer des loyers conventionnés.

2. Règles d'intervention financière

Les règles d'intervention 2025 de Rives de Moselle sont basées sur les taux, plafonds et conditions fixées par le règlement général de l'Anah, les décisions du conseil d'administration de l'agence, les instructions et circulaires d'application de la réglementation ainsi que sur la circulaire de programmation du 22 février 2025.

- Propriétaires occupants

Conformément aux délibérations du conseil d'administration de l'Anah du 21 novembre 2024, les ménages répondant aux critères de revenus peuvent bénéficier des aides de l'Anah (cf. annexe 3) dans le cadre des dispositifs MPR PA, MPA, MPLD selon les plafonds de travaux et de taux de subventions suivants :

Tableau 3 : plafonds et taux de subvention maximum applicables à partir du 1^{er} janvier 2025

	PLAFONDS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES HT	MÉNAGES AUX REVENUS TRÈS MODESTES	MÉNAGES AUX REVENUS MODESTES	MÉNAGES AUX REVENUS INTERMÉ- DIAIRES	MÉNAGES AUX REVENUS SUPÉRIEURS
GAIN DE 2 CLASSES	40 000 €			45 %	10 %
GAIN DE 3 CLASSES	55 000 €	80 %	60 %		15 %
GAIN DE 4 CLASSES OU PLUS	70 000 €			50 %	20 %
	du montant HT des travaux dans le respect du plafond des dépenses éligibles				
BONIFICATION « SORTIE DE PASSOIRE ÉNERGÉTIQUE »				+10 %	
ÉCRÈTEMENT		100 %	80 % ^a	80 %	50 %
	du montant TTC des travaux dans le respect du plafond des dépenses éligibles				

 Ma Prime Logement Décent Plus à l'apogée le degré d'écologie	Atteinte de la classe « E » minimum après travaux		Non-atteinte de la classe « E » minimum après travaux	
Ressources ménages	Très modeste	Modeste	Très modeste	Modeste
Plafond de travaux subventionables	70 000€ HT	70 000€ HT	50 000€ HT	50 000€ HT
Taux maximal de subvention	80 %	60 %	50 %	50 %
Taux écrêtement	100 % TTC	80 % TTC	100 % TTC	80 % TTC
Bonification « sortie de passoire énergétique » (Etiquette F ou G avant travaux et au moins D après travaux)	10 %	10 %		

Source : extrarenov

Une avance de 30 % du montant de l'aide peut être accordée aux ménages qui en font la demande auprès de Rives de Moselle. La demande doit être déposée dans les 6 mois suivant la date de l'accord de la subvention et doit être accompagnée du/des devis signé(s). Ce taux est susceptible de varier en lien avec les évolutions réglementaires nationales et ne pourra en aucun cas être supérieur au taux maximum autorisé par l'Anah Nationale.

- **Propriétaires bailleurs**

Le régime d'aide en faveur des propriétaires bailleurs a évolué en 2024, notamment pour accompagner le calendrier d'interdiction à la location des passoires énergétiques.

Tableau 4 : aides à la rénovation énergétique

Dispositif	Aide aux travaux				Bonifications et primes*		Conditions particulières d'octroi de l'aide
	Plafond des travaux subventionnables		Taux max. de la subvention				
			Ménages aux ressources « très modestes »	Ménages aux ressources « modestes »	Bonification pour sortie de passoire thermique	Prime Habiter Mieux	
MAPRIMERENOV ¹ PARCOURS ACCOMPAGNE <i>(personnes physiques max. 3 logements aidés sur 5 ans à partir du 1^{er} juillet 2024)</i>	Gain de deux classes	40 000 € HT	80 %	60 %	+ 10 points de taux de subvention si classe « F » ou « G » avant travaux et au moins « D » après travaux		• Production d'un audit énergétique • Logement en classe « E » minimum après travaux • Recours à une entreprise RGE (sauf exceptions)
	Gain de trois classes	55 000 € HT	80 %	60 %			
	Gain de quatre classes ou plus	70 000 € HT	80 %	60 %			
HABITER MIEUX <i>(tout PB : personnes physiques et morales, indépendamment du nombre de logements aidés)</i>	750 € HT/m², dans la limite de 80 m² par logement		25 %			1.500 € par logement 2.000 € si sortie de passoire thermique (classe « F » ou « G » avant travaux et au moins « D » après travaux)	• Obligation de conventionnement • Production d'un audit énergétique • Logement en classe « D » minimum après travaux • Recours à une entreprise RGE (sauf exceptions)

*possible éligibilité aux primes non dédiées aux travaux de rénovation énergétique

Source : délibération n°2024 – 02 du CA de l'Anah du 13/03/2024

Tableau 5 : aides hors rénovation énergétique

Projet de travaux subventionnés		Aide aux travaux		- Primes éventuelles (en complément de l'aide aux travaux)			Conditions particulières d'octroi de l'aide	
		Plafond des travaux subventionnables	Taux max. de la subvention	Prime Habiter Mieux (en cas de gain énergétique de 35 %)	Prime de réduction de loyer	Prime liée à un dispositif de réservation au profit des publics prioritaires	Prime d'intermédiation locative (PIL)	Audit énergétique & éco-conditionnalité (dérogations possibles)
PROJET DE TRAVAUX DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE OU DEGRADE	Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (plafond majoré)	1.000 € H.T/m², dans la limite de 80 m² par logement	DROM : 50 % Autres territoires : 35 %	Prime de 1.500 € par logement 2.000 € si sortie de passoires thermiques	<u>Montant</u> : Plus faible des deux valeurs suivantes : - triple de la participation des autres financeurs ; - 150 €/m², dans la limite de 80 m² par logement <u>Conditions cumulatives d'octroi</u> :	<u>Montant</u> : 2.000 € par logement, doublé en secteur tendu (cf. art. 5.2.3) <u>Conditions cumulatives d'octroi</u> :	<u>Montant</u> : 1.000 € par logement <u>Conditions cumulatives d'octroi</u> :	• Production d'un audit énergétique • Règle d'éco-conditionnalité : logement en classe « D » après travaux (classe « E » possible dans des cas particuliers)
	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat			• Conventionnement à loyer social (loc2) ou très social (loc3) (art. L. 321-8 du CCH), • prime réservée aux logements situés dans certains secteurs (cf. art. 5.2.3), et • participation de plusieurs co-financeurs (collectivités ou EPCI)	• conventionnement à loyer très social (loc3) (art. L. 321-8 du CCH), • existence d'un besoin particulier sur le territoire pour le logement ou le relogement de ménages prioritaires (DALO, PDALHPD ou LHI), et • attribution effective du logement à un ménage prioritaire	• conventionnement à loyer social (loc2) ou très social (loc3), et • recours à un dispositif d'intermédiation locative (location sous-location ou mandat de gestion) pendant au moins trois ans <u>Cumul possible avec</u> : • prime de 1.000 € si mandat(s) de gestion et/ou • prime de 1.000 € si logement d'une surface inférieure ou égale à 40 m²		
	Travaux pour réhabiliter un logement dégradé	750 € H.T/m², dans la limite de 80 m² par logement	25 %				Prime de 1.500 € par logement 2.000 € si sortie de passoire thermique	
	Travaux réalisés à la suite d'une procédure RSD ou d'un contrôle de non-décence							
PROJET DE TRAVAUX POUR L'AUTONOMIE DE LA			35 %					
PERSONNE								
PROJET DE TRAVAUX DE TRANSFORMATION D'USAGE			25 %	Prime de 1.500 € par logement 2.000 € si sortie de passoire thermique				

Source : délibération n°2024 - 02 du CA de l'Anah du 13/03/2024

Politique des loyers et régime du conventionnement avec ou sans travaux

Dans le cadre du dispositif Loc'Avantages entré en vigueur le 1^{er} mars 2022, les niveaux de loyers Loc1, Loc2 et Loc 3 sont applicables pour toute demande de conventionnement de logements avec ou sans travaux présentée à Rives de Moselle.

- Conventionnement avec travaux : le logement doit présenter après travaux un niveau de performance énergétique correspondant au moins à l'étiquette « D », sauf exceptions prévues à l'article 4.3 de la délibération du CA de l'Anah du 12 mars 2024. Dans les cas dûment justifiés d'une impossibilité technique démontrée, d'un risque sanitaire ou d'un surcoût disproportionné par rapport à l'objectif initial de l'intervention, Rives de Moselle se réserve le droit d'accorder un niveau de performance énergétique après travaux correspondant à l'étiquette « E ».

Qu'il s'agisse d'une nouvelle convention Loc'Avantages ou d'une convention Loc'Avantages en cours de validité, le bailleur s'engage, à la date de signature du bail, de sa tacite reconduction ou de son renouvellement, à louer le logement à un loyer inférieur ou égal au plafond défini à cette date.

Il est à noter que le niveau de loyer prévu par la convention peut être mis à jour au moment de la validation de celle-ci dans la limite liée à l'évolution de l'indice de référence des loyers (IRL) sur la période considérée. Rives de Moselle communiquera en tant que besoin et au cas par cas l'évolution possible des montants de loyer pour les conventions concernées.

À la différence de l'ex-dispositif « habiter mieux », l'octroi d'une aide au titre du dispositif « MaPrimeRénov' Parcours Accompagné » n'est pas conditionné à l'obligation de conclure une convention Loc'Avantages.

- Conventionnement sans travaux : pour tout logement faisant l'objet d'une demande conventionnement Anah sans travaux, un diagnostic de performance énergétique DPE avec une étiquette énergétique comprise entre A et E devra être fourni par le demandeur au moment du dépôt de la demande de conventionnement.

Réglementairement, les DPE sont valables 10 ans à partir de leur date de réalisation.

Il est rappelé que la date de validité des diagnostics de performance énergétique (DPE) réalisés avant le 1^{er} juillet 2021 (méthode 3CL), a été écourtée pour tenir compte de l'entrée en vigueur du nouveau DPE :

- les DPE réalisés entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2017 ne sont plus valables depuis le 31 décembre 2022,
- les DPE réalisés entre le 1^{er} janvier 2018 et le 30 juin 2021 sont valables jusqu'au 31 décembre 2024.

Pour bénéficier du dispositif Loc'Avantages, ces DPE restent toutefois valables même si leur durée a été modifiée (hors DPE vierge ou sur facture).

Pour les DPE réalisés avec l'ancienne méthode 3CL ou équivalent avant le 1^{er} juillet 2021 : il était possible d'avoir un DPE vierge notamment pour les logements et bâtiments construits avant 1948. Pour ces logements ayant un DPE vierge, le bailleur devra fournir un nouveau DPE avec la nouvelle méthode. Pour les DPE réalisés ou équivalent après le 1^{er} juillet 2021 (avec la nouvelle méthode, dite 3CL 2021) il n'est pas possible d'établir de DPE vierge. En effet, un niveau de consommation énergétique conventionnelle est systématiquement attribué avec la nouvelle méthode de calcul.

La date de réalisation du DPE (avant ou après le 1^{er} juillet 2021) est celle qui sera prise en compte pour identifier la méthode appliquée au DPE, et non la date de dépôt du dossier.

Le dispositif fiscal associé au conventionnement Anah, Loc'Avantages, mis en place le 1^{er} mars 2022, remplace les dispositifs précédents « Borloo-Ancien » et « louer abordable » auxquels la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 (article 110) a mis fin à compter du 1^{er} janvier 2024.

Loc'Avantages permet aux bailleurs de bénéficier d'une réduction d'impôts en contrepartie d'un engagement de location à des ménages sous conditions de ressources et à un loyer inférieur au marché. Pour le propriétaire, la réduction d'impôt est d'autant plus importante que le loyer pratiqué est bas. Le zonage A, B, C disparaît ; l'avantage fiscal est le même sur l'ensemble du territoire.

Les niveaux de loyers applicables sont fixés nationalement par arrêté (à la commune, sur la base de valeurs observées et actualisées chaque année) et ne sont pas amendables localement. À ces valeurs s'applique une réduction en fonction du niveau de Loc'Avantages : Loc1, Loc2 et Loc3 (auparavant loyers intermédiaire, social et très social du dispositif « louer abordable »).

Tableau 6 : taux de réduction de loyers et d'impôts du dispositif Loc'Avantages

Niveau de loyers	Taux de réduction de loyer par rapport au loyer de marché	Taux de réduction d'impôt sans intermédiation locative (IML)	Taux de réduction d'impôt avec IML
Loc 1	15 %	15 %	20 %
Loc 2	30 %	35 %	40 %
Loc 3	45 %		65 %

Source : règlement financier de l'Anah

Les plafonds de loyers 2025 pour les communes de Moselle ont été publiés par arrêté ministériel le 30 janvier 2025. Ils sont communicables sur simple demande à Rives de Moselle. À ces plafonds, il convient d'appliquer un coefficient multiplicateur en fonction de la surface du logement.

Les plafonds de ressources des locataires pour l'année 2025 sont précisés dans l'annexe 3.

Un simulateur est disponible à l'adresse <https://www.anah.fr/proprietaires/proprietaires-bailleurs/locavantages/simuler-votre-projet/> permettant aux bailleurs de prendre connaissance des nouvelles modalités de location et de calculer les réductions d'impôt maximum auxquelles ils peuvent prétendre.

La durée des conventions Anah est unifiée à six ans sans ou avec travaux (contre six et neuf ans auparavant dans le dispositif « louer abordable »). Une prorogation de 3 ans est possible à l'issue de cette durée.

L'intermédiation locative (IML), dispositif piloté par la DDETS, permet l'accès au logement de personnes en difficulté financière et/ou sociale, il est fortement encouragé sur l'ensemble du territoire. L'IML consiste en l'intervention d'un tiers (de type agence immobilière à vocation sociale agréée par l'État) entre le propriétaire bailleur et les occupants du logement, ce qui permet de simplifier et de sécuriser la relation locative entre les deux parties. Ce dispositif peut également prendre la forme d'une location/sous-location ; dans ce cas, le bail est signé entre le propriétaire et une association agréée en intermédiation locative qui sous-loue le logement à un ménage en situation défavorisée.

Avec un niveau de loyer loc2 ou loc3, le bailleur bénéficie d'une prime de :

- 1 000 € en cas de recours à la location/sous-location ;
- 2 000 € en cas de recours au mandat de gestion.

La prime est majorée de 1 000 € si la surface du logement est inférieure ou égale à 40 m².

L'accès au dispositif Loc'Avantages exclut les logements ayant une étiquette énergétique F ou G sur le DPE.

Afin de s'assurer de la décence des logements avant de valider la convention, les dossiers de demandes de conventionnement sans travaux devront comporter, outre un diagnostic de performance énergétique, un jeu de photos du logement comportant au minimum une photo de la façade principale de l'immeuble prise depuis l'espace public, une photo de chaque pièce d'habitation (chambres, cuisine, équipements sanitaires, pièces d'eau, etc.).

- Aides aux travaux MaPrimeRénov' copropriété

MaPrimeRénov' copropriété est une aide collective accordée aux syndicats de copropriétaires pour les copropriétés achevées depuis plus de 15 ans et comportant un taux minimal de lots d'habitation occupés en résidence principale ; les copropriétés éligibles doivent engager des travaux de rénovation énergétique sur les parties communes permettant un gain énergétique d'au moins 35 %.

Pour être éligible, la copropriété doit remplir ces conditions :

- l'immeuble doit être achevé depuis au moins 15 ans (délai ramené à 10 ans en cas de plan de sauvegarde),
- la copropriété doit être composée d'au moins 65 % de résidences principales pour une copropriété de 20 lots ou moins et 75 % de résidences principales pour une copropriété de plus de 20 lots,
- la copropriété doit être immatriculée au registre national des copropriétés.

Tableau 9 : modalités de financement des copropriétés

	Petites copropriétés ne pouvant atteindre les 35%	Premier niveau	Deuxième niveau
Gain énergétique	Voir Expérimentation 2024	35 %	50%
Taux de résidence principal	65% (copro de 20 lots ou moins) ou 75% (copro de plus de 20 lots)		
Plafond de dépense éligible	25 000 € / logement		
Taux de financement	30% (MPR avec valorisation libre des CEE par le syndicat)		45% (MPR avec valorisation libre des CEE par le syndicat)
Taux Copros fragiles et en difficultés (dont CEE)	Prime de +20% avec contrepartie valorisation des CEE par l'ANAH		
Bonus sortie de passoire énergétique (F et G)	+ 10% si atteinte étiquette D		
Prime individuelle (TMO/MO)	3 000 € / 1 500 €		

Source : CA de l'Anah du 6 décembre 2023

III. Suivi et évaluation du plan d'actions annuel et du plan de contrôle

1. Politique de contrôle

Les subventions de l'Anah imposent l'utilisation la plus rigoureuse possible des fonds publics. Pour y parvenir, Rives de Moselle a mis en place une politique de contrôle pour la période 2024-2026.

Elle prévoit, d'une part, un contrôle externe avant et après travaux et en fonction des types de dossiers, un contrôle d'habitabilité préalable au conventionnement sans travaux ainsi qu'un contrôle des dossiers sensibles, avec une priorité pour les dossiers de logements locatifs. Le contrôle peut se faire à toutes les étapes du dossier de demande de subvention : au dépôt, à l'engagement, en cours d'instruction, au versement d'un acompte, au solde. Le contrôle peut se faire au domicile du bénéficiaire avec ou sans l'opérateur qui accompagne le ménage.

D'autre part, un contrôle interne des dossiers à engager et des dossiers engagés est réalisé chaque année par le responsable de l'instruction et son supérieur hiérarchique direct. Un tableau de bord intégré dans le logiciel OPAL est mis en place, il permet l'enregistrement du contrôle dans chaque dossier concerné ainsi qu'un contrôle de premier niveau de l'activité des instructeurs.

Le plan en vigueur pour la période 2024-2026 prévoit le contrôle interne de :

- 10 % des dossiers engagés concernant des propriétaires occupants,
- 80 % des logements des dossiers engagés pour des propriétaires bailleurs,
- 10 % des conventionnements sans travaux,
- 5 dossiers par an par le Directeur du Pôle Développement Territorial (n+1 du responsable de l'instruction)

Comme le rappelle la délibération 2020-52 du CA du 2 décembre 2020 définissant la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage des opérateurs agréés, la visite du logement par l'opérateur est obligatoire pour réaliser un diagnostic et préconiser les travaux en adéquation avec ses caractéristiques.

2. Politique de communication

Rives de Moselle continue à s'associer aux acteurs concernés dans le domaine de l'habitat sur le territoire, notamment les services de l'Etat, les espaces conseil France Rénov', les plates-formes de rénovation énergétique, l'ADIL, les associations d'intermédiation locative, les fédérations de propriétaires, les syndicats de copropriétés, les opérateurs agréés par l'Anah pour faire connaître ses politiques d'intervention.

La politique de communication de Rives de Moselle passe notamment par des réunions d'information des propriétaires concernant les aides mobilisables et l'accompagnement qui peut être prodigué. Elle se manifeste également par la présence à des événements comme le forum habitat et rénovation

énergétique, ainsi qu'à des réunions d'information de réseaux des gestionnaires de copropriétés ou de professionnels du bâtiment.

3. Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution des actions

Un état d'avancement des programmes et des dossiers engagés ainsi que des actions et études en cours sera présenté lors de chaque réunion de la Commission Locale de l'Habitat (CLAH). Les recours déposés par les demandeurs ou les bénéficiaires seront présentés et traités en CLAH.

Le bilan annuel fera l'objet d'une communication à la première CLAH de l'année n+1. Il reprendra les grandes lignes de l'activité au regard des orientations et des critères de sélectivité mis en œuvre dans le programme d'actions et sera transmis au délégué de l'Agence dans la région.

Le programme d'actions 2025 vise à répondre à l'exigence de lisibilité pour le public, pour les décideurs et les partenaires de l'Agence et présente la déclinaison des règles nationales au niveau de Rives de Moselle.

Fait à Maizières-Lès-Metz, le 25 JUIN 2025

Pour la Communauté de Communes
Rives de Moselle
Le Président



Julien FREYBURGER

ANNEXE 1 : plafonds de ressources applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les propriétaires occupants

Nombre de personnes composant le ménage	Plafond de ressources		
	« très modestes » <i>(prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 mai 2013)</i>	« modestes » <i>(prévus à l'article 2 de l'arrêté du 24 mai 2013)</i>	« intermédiaires » <i>(prévus à l'article 2 de l'arrêté du 24 mai 2013)</i>
1	17 173	22 015	30 844
2	25 115	32 197	45 340
3	30 206	38 719	54 592
4	35 285	45 234	63 844
5	40 388	51 775	73 098
Par personne supplémentaire	5 094	6 525	9 254

Source : Circulaire du 21 novembre 2024 relative aux plafonds de ressources applicables en 2025

ANNEXE 2 : plafonds de ressources « Loc'Avantages »

Plafonds de ressources 2025 des locataires en conventionné intermédiaire (LOC1)

Composition du foyer locataire	LIEU DE SITUATION DU LOGEMENT				
	A bis	zone A	B1	B2 et C	Outre-Mer
Personne seule	43 963 €	43 963 €	35 825 €	32 243 €	32 602 €
Couple	65 691 €	65 691 €	47 842 €	43 056 €	43 539 €
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	86 112 €	78 963 €	57 531 €	51 778 €	52 358 €
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	102 812 €	94 586 €	69 455 €	62 510 €	63 207 €
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	122 326 €	111 971 €	81 705 €	73 535 €	74 354 €
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	137 649 €	126 001 €	92 080 €	82 873 €	83 795 €
Majoration par personne à charge à partir de la cinquième	15 335 €	14 039 €	10 273 €	9 243 €	9 354 €

Plafonds de ressources 2025 des locataires en conventionné social (LOC2)

Composition du foyer locataire	LIEU DE SITUATION DU LOGEMENT					
	A bis	A Métropole	A Outre-mer	B1 Métropole	B1 Outre-Mer	B2 et C
Personne seule	32 177 €	31 177 €	31 309 €	26 227 €	26 333 €	23 604 €
Couple	48 093 €	48 093 €	48 290 €	35 026 €	35 168 €	31 523 €
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	63 043 €	57 809 €	58 045 €	42 119 €	42 291 €	37 907 €
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	75 270 €	69 247 €	69 528 €	50 849 €	51 056 €	45 764 €
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	89 555 €	81 975 €	82 308 €	59 817 €	60 061 €	53 836 €
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	100 777 €	92 251 €	92 624 €	67 416 €	67 690 €	60 674 €
Majoration par personne à charge à partir de la cinquième	11 230 €	10 280 €	10 322 €	7 521 €	7 553 €	6 768 €

Plafonds de ressources 2025 des locataires en conventionné très social (LOC3)

Composition du foyer locataire	LIEU DE SITUATION DU LOGEMENT					
	A bis	A Métropole	A Outre-mer	B1 Métropole	B1 Outre-Mer	B2 et C
Personne seule	17 697 €	17 697 €	17 770 €	14 425 €	14 484 €	12 981 €
Couple	28 857 €	28 857 €	28 975 €	21 017 €	21 103 €	18 914 €
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	37 827 €	34 686 €	34 828 €	25 272 €	25 376 €	22 744 €
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	41 625 €	38 294 €	38 450 €	28 119 €	28 234 €	25 308 €
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	49 257 €	45 089 €	45 273 €	32 902 €	33 036 €	29 611 €
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	55 428 €	50 738 €	50 945 €	37 078 €	37 230 €	33 371 €
Majoration par personne à charge à partir de la cinquième	6 175 €	5 653 €	5 678 €	4 135 €	4 155 €	3 721 €

ANNEXE 3 : Zonage des communes au 1^{er} décembre 2024

Commune	Zonage	Commune	Zonage
ANTILLY	C	HAUCONCOURT	B2
ARGANCY	C	MAIZIERES-LES-METZ	B1
AY-SUR-MOSELLE	B2	MALROY	C
CHAILLY-LES-ENNERY	C	MONDELANGE	B1
CHARLY-ORADOUR	C	NORROY-LE-VENEUR	B2
ENNERY	B2	PLESNOIS	B2
FEVES	B2	RICHEMONT	B2
FLEVY	C	SEMECOURT	B2
GANDRANGE	B2	TALANGE	B1
HAGONDANGE	B1	TREMERY	B2

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Moselle

Vu le code de l'éducation modifié par le décret n° 2022-1347 du 21 octobre 2022-art. 1 portant modification de l'article D. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu le code de l'éducation modifié par le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020-art. 2 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'article R 222-19 du code de l'éducation ;

Vu l'article R 222-24 du code de l'éducation ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 février 2025 nommant M. Mickaël CABBEKE directeur académique des services de l'éducation nationale de Moselle (DASEN – DSDEN 57) à compter du 10 mars 2025 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 septembre 2024 nommant Mme Laurence CALENGE, personnel de direction, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de Moselle (DAASEN), à compter du 23 septembre 2024 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2023 nommant Mme Isabelle ETIENNE, attachée d'administration hors classe, en détachement dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en qualité de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Moselle (SG DSDEN 57) à compter du 21 mai 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2023 portant nomination et détachement à compter du 1er octobre 2023 de M. Jean-François BONASSO, inspecteur de l'éducation nationale, en qualité d'adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale chargé du 1er degré du département de la Moselle (A-DASEN) ;

Vu l'arrêté rectoral du 1er février 2012, relatif à l'organisation fonctionnelle et territoriale de l'académie de Nancy-Metz et aux attributions de ses services académiques et départementaux ;

Vu l'arrêté rectoral du 1er février 2012, relatif à la mutualisation des moyens entre les services académiques et les services départementaux de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 relatif à la liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sport de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel n° MEN000001782358 du 2 janvier 2024 portant nomination, détachement et classement dans l'emploi de Conseiller de directeur académique des services de l'éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sport, de monsieur Saïd OULD-YAHIA, Inspecteur de la Jeunesse et des sports hors classe, nommé et détaché au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Moselle à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2027 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2025 portant inscription au tableau d'avancement et promotion à la classe exceptionnelle du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports au titre de l'année 2025 de monsieur OULD-YAHIA ;

Vu l'arrêté rectoral de la région académique Grand Est n° 2025-4117-SGR du 28 avril 2025 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour la région académique Grand Est aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale de l'académie Nancy-Metz ;

Vu l'arrêté rectoral n°2025/11 du 4 juillet 2025 portant délégation de signature aux DASEN et abrogeant l'arrêté n°2025/10 ;

Vu l'arrêté préfectoral DLC 2025-A-60 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à M. Mickaël CABBEKE, directeur académique des services de l'éducation nationale de Moselle ;

Vu le protocole entre le Préfet de la Moselle et le recteur de la région académique Grand Est relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique, et de la vie associative signé à la date du 26 février 2021.

ARRETE

Article 1^{er}. – En cas d'absence ou d'empêchement du DASEN – DSDEN 57, délégation de signature est donnée à :

Madame Laurence CALENGE, directrice académique adjointe, à l'effet de signer, au nom du directeur académique, et dans la limite des délégations reçues par ce dernier, tous les actes, décisions et correspondances relatives au pilotage des politiques pédagogiques et éducatives, à la gestion des personnels de direction et à celles des moyens des écoles et des collèges.

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement du DASEN – DSDEN 57, délégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-François BONASSO, A-DASEN, à l'effet de signer, au nom du DASEN – DSDEN 57, et dans la limite des délégations reçues par ce dernier :

- les rapports d'inspection, la notation, les autorisations d'absence et les avis sur les projets de mobilité des enseignants du premier degré, les correspondances dans le cadre de la relation hiérarchique avec ces derniers ;

- les sorties scolaires avec nuitées ;
- les conventions-cadres d'agrément d'intervenants extérieurs et les agréments des intervenants extérieurs ;
- les conventions-cadres d'agrément d'accueil de stagiaires et les conventions d'accueil de stagiaires dans les structures fonctionnant totalement ou pour partie avec du personnel du 1^{er} degré ;
- les correspondances usuelles avec les divers partenaires de l'école.

Article 3.- En cas d'absence ou d'empêchement du DASEN – DSDEN 57, délégation de signature est donnée à :

Madame Isabelle ETIENNE, SG DSDEN 57, à l'effet de signer, au nom du DASEN – DSDEN 57 et dans la limite des délégations reçues par ce dernier, les actes, les décisions et les correspondances élaborées par les services placés sous l'autorité du directeur académique, dans le cadre de leurs activités d'administration et de gestion, telles qu'elles découlent de l'arrêté rectoral ci-dessus visé.

Les actes, les décisions et correspondances mentionnés à l'alinéa précédent et qui sont relatifs à des domaines pour lesquels le DASEN ou l'A-DASEN bénéficient d'une délégation de signature, en application des articles 1 et 2 du présent arrêté peuvent être signés par la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Moselle, en cas d'absence ou d'empêchement du DASEN ou de l'A-DASEN.

Article 4. Chacun des 4 attachés principaux, attaché, exerçant les fonctions de chef d'une des 4 divisions au sein de la DSDEN 57, est autorisé à signer, pour ordre, et dans le domaine administratif de gestion dont il a la compétence, les documents suivants, dès lors qu'ils ne comportent pas de décisions, à savoir les correspondances, accusés de réception, convocations, attestations, transmissions et demandes d'informations courantes. A savoir :

- Pour la division des écoles, madame Patricia VILLENEUVE ;
- Pour la division des élèves et des établissements, monsieur Christophe LORENZINI ;
- Pour le pôle académique de gestion des personnels « accompagnants des élèves en situation de handicap » (AESH), « accompagnants des personnels en situation de handicap » (APSH), « Assistants d'éducation » en contrat à durée indéterminée (AED), madame Laila RAUX ;
- Pour la division des services généraux et techniques, madame Joëlle MARTIN.

Article 5 : Dans le cadre de leurs attributions et compétences, en cas d'absence ou d'empêchement du DASEN – DSDEN 57, subdélégation de signature est donnée à : monsieur Saïd OULD-YAHIA, Inspecteur de la jeunesse et des sports – chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

En cas d'absence ou d'empêchement du DASEN – DSDEN 57 et de monsieur Saïd OULD-YAHIA, Inspecteur de la jeunesse et des sports – chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, subdélégation de signature est donnée à madame Laurence CALENGE, directrice académique adjointe ;

A l'effet de signer :

Tous arrêtés, décisions et correspondances dans les domaines des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative. A l'exclusion :

- Des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- Des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, les communes,
- Des circulaires aux maires,

- Des correspondances adressées au préfet de région,
- Des correspondances adressées aux cabinets ministériels,
- Des réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux ou régionaux.

Article 6. – Le présent arrêté de subdélégation de signature annule et remplace le précédent en date du 17 juillet 2025.

Article 7. – La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Moselle.

Metz, le **E 1 SEP. 2025**

Le directeur académique des services de l'éducation nationale
de Moselle



Mickaël CABBEKE

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle